

Arrêt

n° 281 211 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. JESSEN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection dans un autre état membre UE) », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être Palestinien de Gaza, d'ethnie arabe et musulman. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Vous êtes né le X à Khan Younis. Vous y avez vécu de votre naissance à votre départ de Gaza le 1er décembre 2019. A Gaza, vous redoutez l'insécurité générale et la situation économique.

Vous quittez alors Gaza pour l'Egypte, puis la Turquie où vous restez jusqu'au 17 décembre 2019, date à laquelle vous embarquez illégalement pour la Grèce. Vous arrivez le même jour dans une île militaire, puis êtes transféré à Chios où vous faites une demande de protection internationale le 18 décembre 2019. Un statut de protection internationale vous est octroyé le 22 février 2021. Vous restez toutefois au camp de réfugiés de Chios jusqu'au 9 juin 2021.

Vous vivez ensuite à Athènes où vous obtenez votre passeport grec. Le 20 septembre 2021, vous partez en Crète et y restez jusqu'à votre départ de Grèce le 14 janvier 2022. Vous prenez alors l'avion d'Athènes pour Bruxelles. Arrivé en Belgique, vous y faites une nouvelle demande de protection internationale le 18 janvier 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez la situation économique générale en Grèce et le manque de perspectives d'avenir. Vous affirmez que votre téléphone vous a été volé à Athènes et qu'une amende pour non-port du masque vous a été injustement facturée à votre départ de Crète.

En cas de retour en Grèce, vous craignez de vous retrouver dans une situation d'instabilité.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez à l'Office des Etrangers :

- *une copie de votre passeport palestinien*
- *une copie de votre acte de naissance*
- *une copie de votre carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA, carte dont vous montrez l'original à l'Officier de Protection lors de votre entretien personnel du 6 avril 2022.*

Vous ne remettez pas de titre de séjour grec ou de passeport grec, affirmant avoir détruit ces documents à votre arrivée en Belgique.

Lors de votre entretien personnel du 6 avril 2022, l'Officier de protection vous demande de transmettre au CGRA votre carte d'identité palestinienne, une attestation de sans-abri et un document relatif à l'amende qui vous a été facturée en Grèce. Un délai de 15 jours vous est accordé pour faire parvenir ces documents au CGRA. Au moment de la présente décision, aucun document de votre part n'est parvenu au CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (voir Notes de l'entretien personnel, 06/04/2022, pp. 3, 5, 6), ainsi que les résultats du Hit Eurodac positif joints dans la farde bleue), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e. a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n ° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)).

Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte — qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Ibid.*, Ibrahim e. a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).*

*Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire ; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale ; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire ; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (*Ibid.*, Ibrahim e. a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).*

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés sur le plan de l'insécurité et de l'emploi (Notes de l'entretien personnel, 06/04/2022, pp. 4, 6, 7), cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Relevons à cet égard que vous indiquez spontanément ne pas avoir rencontré de problèmes en Grèce et ne plus avoir de craintes depuis votre arrivée en Europe (Notes de l'entretien personnel, 06/04/2022, p. 3), déclarations qui autorisent le CGRA à considérer que les difficultés qui ont été les vôtres en Grèce ne revêtent pas, dans votre propre chef, un caractère particulier de gravité. Bien que ces difficultés puissent toutefois constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porteraient atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. La présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Vous affirmez, par ailleurs, qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été victime à Athènes du vol de votre téléphone (Notes de l'entretien personnel, 06/04/2022, pp. 4, 6). Cependant, il convient tout d'abord d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Vous reconnaisez en effet ne pas avoir porté plainte à la suite de ce vol (Notes de l'entretien personnel, 06/04/2022, p. 6). Il en va de même pour l'amende qui vous aurait été facturée injustement à votre départ de Crète pour non-port du masque alors que vous affirmez que vous le portiez effectivement (Notes de l'entretien personnel, 06/04/2022, pp. 6, 7) puisque vous affirmez ne pas avoir protesté contre cette mesure auprès d'un responsable (Notes de l'entretien personnel, 06/04/2022, p. 7). Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée — selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce — qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre État membre. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

Le CGRA relève, en outre, que vous disposiez manifestement d'un réseau et de moyens pour mettre en œuvre votre départ de Grèce et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et des choix qui vous étaient donnés.

Quant aux documents que vous versez à l'appui de votre demande, force est de constater que ceux-ci ne modifient pas les constatations qui précèdent. Ceux-ci portent en effet sur votre identité et votre enregistrement auprès de l'UNRWA, informations que le CGRA ne remet pas en cause, mais qui ne concernent pas les faits que vous invoquez comme étant à l'origine de votre départ de Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers Gaza. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la partie défenderesse

La partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté que ce dernier bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence, la Grèce.

4. La thèse de la partie requérante

4.1 Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.3 À l'appui de son raisonnement, elle invoque la violation des normes et principes suivants :

« l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence", qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie » (requête, p. 3).

4.4 Elle demande « A titre principal, [...] la réformation de la décision d'irrecevabilité du CGRA et lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à des vérifications complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment au vu de pouvoir évaluer les risques qu'encoure le requérant en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en GRECE, et en vue d'obtenir des informations actualisées sur la situation en GRECE, compte tenu des éléments invoqués dans le présent recours » (requête, p. 35).

5. Les documents déposés par les parties

5.1 La partie requérante joint à la requête les éléments inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision
- 2. Article disponible sur : <https://blog.refugee.info/exit-accommodation-cash-fr/>
- 3. Rapport de AIDA GRECE UPDATE de 2019 (page 133 et 138)
- 4. Article de Médecins sans frontières disponible sur : <https://www.msf-azg.be/fr/country/greece>
- 5. Article de l'UNHCR disponible sur <http://www.unhcr.org/news/latest/2018/6/5ble69744/fewer-refugees-arriving-greeces-evros-region-problems-remain.html>
- 6. Article d'Amnesty international disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/grece-incendies-camps-refugies>
- 7. Article du journal LE TEMPS disponible sur : <https://www.letemps.ch/opinions/lecon-camp-moria>
- 8. Oberverwaltungsgericht NRW, 11 A 1564/20.A du 21.01.2021
- 9. Article disponible sur : <https://www.lematin.ch/story/la-justice-allemande-interdit-les-renvois-vers-la-grece-553304674396>
- 10. Article disponible sur : <https://www.24heures.ch/la-justice-allemande-interdit-les-renvois-vers-la-grece-553304674396>
- 11. RSA et Stiftung PRO ASYL, « Beneficiaries of international protection in Greece : Access to documents and socio-economic rights » mars 2021.
- 12. Article de L'Echo du 25 juin 2021 disponible sur : <https://www.lecho.be/economie-politique/belgique/federal/sammy-mahdi-on-a-sous-les-yeux-la-faillite-de-l-europe/10316227.html>
- 13. Raad van State, uitspraak 202005934/1/V3, 28.07.2021.
- 14. Article disponible sur : <https://reliefweb.int/report/greece/gr-ce-des-demandeurs-euses-d-asile-sont-d-tenus-ill-galenient-oans-un-nouveau-camp>
- 15. Article disponible sur : <https://reliefweb.int/report/greece/detention-default-how-greece-support-eu-generalizing-administrative-detention-migrants>
- 16. Article disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/grece-proces-relation-operations-sauvetage-ouvrir>
- 17. Article disponible sur : <https://reliefweb.int/report/greece/greece-excessive-use-detention-shortcomings-asylum-procedures-food-crisis-develops>
- 18. Article disponible sur : <https://reliefweb.int/report/greece/ngos-raise-alarm-arowing-hunger-among-refugees-and-asylum-seekers-greece>
- 19. Article disponible sur <https://reliefweb.int/report/greece/joint-open-letter-denying-food-instead-receiving-protection-people-go-hungry-eu-soil> »

5.2. Par le biais d'une note complémentaire communiquée au Conseil le 13 octobre 2022, la partie requérante dépose des documents inventoriés comme suit :

- « 1. Article disponible sur : <https://www.lexpress.fr/actualites/1/monde/grece-les-refugies-prives-de-logement-et-de-vivres-malgre-l-asile-2168281.html>
- 2. Article disponible sur : <https://www.lighthousereports.nl/investigation/we-were-slaves/>
- 3. Article disponible sur <https://www.aa.com.tr/fr/monde/grèce-des-migrants-enrôlés-de-force-par-la-police-pour-refouler-d-autres-migrants-vers-la-turkiye-médias/2624959> »

5.3 Le Conseil constate que le dépôt des documents précités remplit les conditions visées à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

6.1 L'appréciation du Conseil

6.1 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2.1 L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° *le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C — 438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême».

6.2.2 La CJUE fournit certaines indications de ce que revêt la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaiillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

6.2.3 En l'espèce, le Conseil remarque tout d'abord qu'il n'est pas contesté en l'état que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce.

6.2.4 Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante indique dans la requête (page 3), entre autres, que le requérant a vécu dans des conditions précaires en Grèce ; qu'elle précise, en substance, qu'après avoir obtenu une protection internationale dans ce pays, le requérant n'y a plus bénéficié d'aide ; situation qui a conduit ce dernier à vivre dans une tente, sans accès à l'électricité.

6.2.5 Le Conseil constate que ces aspects importants de la demande de protection internationale du requérant n'ont été, à ses yeux, que superficiellement investigués par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du requérant devant ses services, le 6 avril 2022 (cf. dossier administratif, pièce 7, NEP du 6 avril 2022, page 4). Le Conseil estime ainsi que l'instruction menée par la partie défenderesse s'avère lacunaire concernant les conditions de vie précises et concrètes du requérant en Grèce, tant lors de son séjour en tant que demandeur de protection internationale dans le camp d'accueil de Chios, qu'à la suite de l'octroi d'un statut de protection internationale en février 2021 durant les mois vécus dans ledit camp puis à Athènes.

6.2.6 En conséquence, il estime opportun de réinterroger le requérant, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, afin d'approfondir plus avant et de vérifier si, dans le présent cas d'espèce, l'indifférence des autorités grecques n'atteint pas un niveau tel que le requérant risque de se trouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

7. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 juillet 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN